



SUITE D'OBSERVATIONS.

POUR le Sr. Viguier

CONTRE le Sr. Chambert.

Si le Sr. Chambert eût été moins avantageux, bien loin de se persuader que le Sr. Viguier ait redouté ses erreurs, il auroit convenu que la demande de la restitution des fruits depuis le décès d'Antoine Chambert lui a paru si bien fondée, qu'il n'a pû résister aux maximes dont l'Exposant a autorisé sa défenses.

On ne doit donc pas être surpris que le Sr. Viguier n'ait pas répondu aux différentes significations dont le Sr. Adversaire n'a cessé depuis long temps de surcharger ce Procès; il est même vraisemblable que ses dernières Observations auroient eu le même sort, s'il avoit eu assez de bonne foi, pour ne pas citer un Arrêt dont l'espèce est totalement étrangère.

1°. Si par l'Arrêt du 18. Juin 1768. on n'a adjugé au Sr. de Castera la restitution des fruits que du jour de la demande, c'est parce que l'héritier de la Dame de Lautreng n'étoit pas obligé de sçavoir que cette Dame avoit passé une transaction, & que le Sr. de Castera devoit se reprocher de n'avoir pas plutôt formé sa demande. Il est peu important de s'occuper, si la Dame de Lautreng avoit fait une donation, ou si elle n'avoit passé qu'une transaction. De quelle maniere qu'on l'envisage, ce n'étoit jamais qu'un Contrat, qui ne pouvoit assujettir l'héritier de la Donatrice à la restitution des fruits, que du jour de la demande: ce n'est en effet, suivant les principes, que du jour qu'un héritier

est en demeure, qu'il est tenu des intérêts ou de la restitution des fruits, non seulement pour les obligations contractées par son prédécesseur, mais encore à raison des legs dont il est lui-même chargé. Jusqu'alors il est présumé jouir de bonne foi en sa qualité d'héritier; c'est en vertu de ce titre qu'il recueillit les fruits, & qu'il les fait siens, cela ne peut souffrir aucune difficulté.

Il s'en faut bien qu'on le décide de même en faveur de celui qui n'a eu d'autre titre pour se prétendre héritier, qu'un Testament nul par le vice de préterition. Ce prétendu héritier ne pouvant rapporter sa possession qu'à un titre nul, d'une nullité inhérente à l'Acte, ne pouvoit jouir en cette qualité, d'une succession qui étoit dévolue aux héritiers légitimes dès l'instant même de la mort du Testateur.

Aussi dans cette espèce a-t-on toujours adjugé la restitution des fruits depuis le décès du Testateur, parce que le possesseur n'ayant point de titre, ou n'ayant qu'un titre vicieux, n'a cessé d'être en demeure depuis qu'il a dépouillé les héritiers légitimes, & qu'il n'a pu percevoir ces fruits sur le fondement d'une disposition proscrire par la Loi, dès l'origine de l'acte, ce qui revient à la maxime, qu'un acte nul dès son origine, ne peut produire le moindre effet: *quod ab initio nullum est, nullum producit effectum.*

On ne répétera pas les grands principes sur lesquels ont été fondés les Arrêts rapportés par Furgole, & une foule d'autres qui ont condamné à la restitution des fruits depuis le décès du Testateur: mais pour montrer la différence qu'on a toujours faite entre le titre nul par un vice extrinsèque à l'acte, & celui dont la nullité a été prononcée par la Loi dès l'origine de l'acte; il suffit d'observer qu'un Arrêt rendu le 16 Mars 1748 dans la Cause des Fabres contre Marie Tricot, après avoir déclaré nul le Testament de Jean Fabre pour le vice de préterition, distingua les tiers acquereurs de l'héritière instituée. Les premiers ayant pour titre l'acquisition qu'ils avoient faite, ne furent condamnés à la restitution des fruits, que du jour de la demande en cassation: mais à l'égard de l'héritière instituée, la Cour ne crût pas devoir user de la même faveur, parce qu'un Testament nul par le vice de la préterition, ne peut jamais servir de titre de bonne foi: en conséquence Marie Tricot fut condamnée à la restitution des fruits depuis le décès de Jean Fabre son mari. Cet Arrêt ne pourroit être plus décisif, il est rapporté par Rodier dans son recueil judiciaire tom. 1 pag. 569.

2° Rien n'est plus érange que l'idée de l'Adversaire qui veut valider une disposition nulle sur le fondement d'un fideicommiss qui n'a jamais existé. C'est la première fois qu'on a imaginé de convenir de la nullité d'un Acte, & d'avancer cependant que cet Acte nul, peut servir à donner quelque effet à une disposition radicalement nulle, si le prétendu fideicommiss verbal n'a réellement

3

Jamais existé ; dès qu'on n'a pour le prouver , que la seule déclaration de l'héritière instituée , il est absurde d'invoquer ce prétendu fidéicommiss , pour justifier la possession de la Demoiselle Chambert.

Il ne faudroit d'ailleurs pour se convaincre de sa mauvaise foi , que l'Acte frauduleux qui fut passé le 16 Septembre 1744 , antérieur de cinq jours à la Donation universelle du 21 Septembre de la même année.

Instruit de la nullité du Testament qui instituait héritière la Demoiselle Chambert , le sieur Adversaire achete un domaine au prix de 19000 livres , & a soin de faire intervenir dans le Contrat la Demoiselle Chambert , pour se faire abandonner tous les profits d'une prétendue Société , qu'on fit porter à 20000 livres.

Il est sensible que la Demoiselle Chambert & le sieur Adversaire n'alléguèrent cette Société , que pour soustraire cette somme de l'hérédité d'Antoine Chambert. Quoique la restitution du prétendu Fidéicommiss dût être faite cinq jours après , & que la Demoiselle Chambert se fût proposée d'ajouter à cette restitution la Donation universelle de tous ses biens ; elle prévint que la nullité du Testament seroit un jour découverte , & en conséquence intervient dans cet Acte sans aucun intérêt , pour conserver , au moins , 20000 liv. au sieur Adversaire.

Mais , indépendamment de la fraude qui résulte nécessairement des deux Actes des 16 & 21 Septembre 1744 , on n'auroit besoin pour prouver la mauvaise du sieur Adversaire , que de consulter les différens Actes , où il a eu soin de faire renoncer à ses freres & sœurs à tous droits paternels & maternels , pour se réserver une fin de non-recevoir si le Testament étoit attaqué. Tant de précaution ne peut être conciliée avec la bonne foi que requierent les Loix , pour qu'un possesseur gagne les fruits qu'il aura perçus : il suffit de lire les différens chefs de l'Audition catégorique de la Demoiselle Chambert , pour qu'on ne puisse douter que le sieur Adversaire ne mérite aucune faveur.

3°. Rien ne prouve mieux le peu de solidité de la défense du sieur Adversaire , que les différentes erreurs qu'il est forcé d'invoquer. S'il faut l'en croire , le Donataire universel des biens présents n'est pas tenu personnellement des dettes contractées par le Donateur antérieurement à la Donation , mais n'est ce pas là un principe , qui n'a jamais souffert la moindre difficulté. Ricard au n°. 1523. dit que dans l'usage on ne suit plus scrupuleusement la rigueur du Droit Romain , & que le Donataire universel soit de partie , soit de la totalité , peut être tenu personnellement à raison de ces dettes. M. de Cattelán , tom. 2 , pag. 268 , dans une espece qui ne peut s'appliquer qu'au Donataire des biens présents , convient aussi que par notre usage , ce Donataire peut être convenu par l'action personnelle. Ce que la Jurisprudence a ainsi établi , parce que le Donataire des biens présents , étant assujéti aux payemens des dettes antérieures à la Donation , il est dans l'ordre

1014

1014

que les Créanciers puissent agir ⁴ directement contre lui , pour éviter un circuit que l'équité de nos maximes a dû nécessairement faire proscrire parmi nous.

Il est d'ailleurs évident , que la reserve faite par la Demoiselle Chambert , du prix d'une maison vendue , & d'une somme de 700 livres , ne peut être assujétie au paiement d'aucunes dettes ; & que le sieur Adversaire n'en est pas moins Donataire , à titre universel ; parce qu'ainsi que l'enseignent tous nos Auteurs , la reserve d'un effet , ou même de plusieurs effets particuliers , n'empêche pas qu'une Donation ne soit universelle. Il en résulte seulement , que ces effets ne font pas partie des biens donnés , & qu'ils ne sont assujétis qu'aux dettes que le Donateur auroit contractées , postérieurement à la Donation.

Partant , persiste.

Monsieur DE REY de St. GERY , Rapporteur.

Me. DELORT , Avocat.

E. MARTIN , Procureur.

arrêt le 14^e juillet 1768. qui déboute de l'appel et relaxe de la restitution des fruits avec une partie des dépenses.

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR, seul
Imprimeur-Juré de l'Université, à l'ancienne Maison-Professe